

- REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-338 du 30 décembre 1977

portant révocation de la Fonction
Publique du Camarade MONTEIRO Marius,
Chef de Gare.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;
- VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU les ordonnances N°s 74-46 du 14 juin 1974 et 76-9 du 9 février 1976, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU le décret N°77-182 du 11 août 1977, portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître les faits reprochés aux Camarades Marius MONTEIRO et consorts ;
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret N°77-182 du 11 août 1977 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 octobre 1977,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Camarade MONTEIRO Marius, Chef de Gare, est révoqué de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Le Camarade MONTEIRO Marius est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Il pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

ARTICLE 3 - Le Camarade MONTEIRO Marius sera mis en débet et devra rembourser à l'O.C.B.N. la somme de Six Cent Quatre Vingt Onze Mille Huit Cent Quatre Vingt Dix (691.890) Francs, montant de la valeur concernée.

ARTICLE 4 - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le traitement de l'intéressé.

.../...

ARTICLE 5 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Finances et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 30 décembre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail

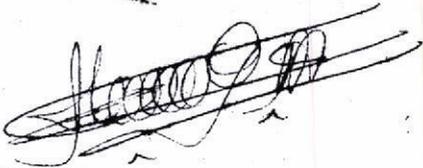

Adolphe B I A O U

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances


Isidore AMOUSSOU

Le Ministre des Transports


Léopold AHUEYA

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MFPT-MP-MT 12 autres Ministères 12
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-GDE-CHANC. 3 DPE au MFPT 2 Intéressé 1 DB-DCF Solde 6
Trésor-DI 8 UNB-FASJEP-BN 6 BCP 1 JORPB 1 OCBN 1